REPUBLIQUE FRANCAISE

PRÉFECTURE des CÔTES.du.NORD

ARRÊTÉ

Le Préfet des Côtes-du-Nord
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Croix de Guerre des T.O.E.

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application, notamment les articles 40 et suivants ;

VU les arrêtés réglementaires relatifs aux prescriptions imposées aux installations soumises à déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1987 accordant au G.A.E.C. de la PLANCHE (MM. Alain et Charles CORNILLET) une dérogation en vue d'exploiter à ANDEL, au lieu-dit "La Planche" (section ZL n° 51b), à 10 m d'un cours d'eau, un élevage de 303 porcs de plus de 30 kg avec un post-sevrage de 300 places ;

VU la demande présentée le 25 mai 1988 par l'intéressé en vue de créer, au même lieu-dit (section ZL n° 53), à 26 m d'un cours d'eau, une nouvelle porcherie de 384 porcs de plus de 30 kg, en extension de l'élevage existant, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU les plans et documents annexés à cette demande

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU la(es) délibération(s) du(es) conseil(s) municipal(aux) de LAMBALLE (26.1.89), COETMIEUX (20.1.89), MORIEUX (13.1.89), PLANGUENOUAL (14.1.89) ;

VU les avis des chefs de services départementaux des Affaires Sanitaires, de l'Agriculture et de la Forêt, de la Protection Civile, émis respectivement les 1er février 1989, 27 janvier 1989, 28 décembre 1988 ainsi que celui du Directeur des Affaires Locales en date du 6 janvier 1989 ;

VU le(s) rapport(s) favorable(s) de M. l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 2 mars 1989 ;

.../...

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, en sa séance du 31 mars 1989 ;

VU les observations formulées par le demandeur en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-du-Nord;

- ARRETE -

ARTICLE 1er - a) Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1987.

b) M. Alain CORNILLET est autorisé à installer et exploiter à ANDEL, au lieu-dit "La Planche" (section ZL n°s 51b et 53), à 10 m d'un cours d'eau, un élevage de 697 porcs de plus de 30 kg comprenant :

- élevage existant..... 20 places maternité,
75 places gestantes-verraterie,
10 places quarantaine,
208 places engraissement,
avec un post-sevrage de 300 places,

- élevage à créer ..... 384 places engraissement,

installation classée pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions suivantes :

1°) Observation des prescriptions générales ci-jointes de l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1986 (rubrique n° 58-2°) pour l'ensemble de son élevage porcin, à l'exception du 3° pour les installations situées à 10 m d'un cours d'eau ;

2°) Conformité aux mémoires et plans visés, annexés au présent arrêté, lorsque ceux-ci ne sont pas contraires aux prescriptions du 1°) ci-dessus;

3°) Dératisations et désinsectisations périodiques ;

4°) Installation, à proximité d'une issue, d'extincteurs pour feu sec et pour feu d'origine électrique et aménagement d'un point d'eau sous pression accessible aux engins de lutte contre l'incendie ;

5°) Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles ou nécessaires à l'agriculture devront répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

6°) Réalisation, en annexe du projet, d'une fosse étanche de 600 m^3, en complément du volume existant de 258 m^3 ;

.../...

7°) Mise en place d'un système d'évacuation des eaux pluviales en séparatif des fosses avec pose de gouttières et descente de gouttières sur les bâtiments d'élevage ;

8°) Présentation, dans les meilleurs délais, d'un projet de plantations à la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, en vue de réaliser, avant le 31 octobre 1989, un écran de verdure aux abords des bâtiments d'élevage.

ARTICLE 3 - La présente autorisation, accordée sous réserve du droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cessera d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

ARTICLE 4 - Toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet des Côtes-du-Nord dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 5 - L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui seraient de nature à porter atteinte à son environnement.

Il devra, en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 6 - Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la porte de la mairie d'ANDEL

pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de M. Alain CORNILLET.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. Alain CORNILLET dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 7 - "Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-du-Nord,
Le Sous-Préfet de /
Le Maire de ANDEL,
Le Directeur des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées,
Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Alain CORNILLET

pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi qu'à Mmes les Maires de MORIEUX, PLANGUENOUAL et MM. les Maires de COETMIEUX et LAMBALLE, pour information.

SAINT-BRIEUC, le 21 AVR. 1989

LE PREFET,
Pour le PREFET,
Le Secrétaire Général,

PREFECTURE DES COTES-DU-NORD

Philippe SABLAYROLLES